GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE .....
..... *TOULOUSE*

Folio : 17/58
Date : 12/12/2007

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2007/015699**
n°de gestion : **2001B00055**
n°SIREN : **434 108 874 RCS Toulouse**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Toulouse certifie avoir procédé le 12/12/2007 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

DEFI sarl constituée d'un associé unique

18 rue Jean Péririn ZI Actisud - Le Chapitre 31100 Toulouse -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 11/12/2007 (2 exemplaires)
contrat d'apport de parts sociales annexé à l'AGE en date du 02/11/2007 (2 exemplaires)
rapport du commissaire aux apports : présentation des apporteurs et des apports et rapport sur les apports effectués et annexe annexé à l'AGE en date du 08/11/2007 (2 exemplaires)
statuts mis à jour du 11/12/2007 (2 exemplaires)

Concernant les évènements RCS suivants :

décision sur la modification du capital social

15 699

12 DEC. 2007

I - 01 BSS

DEFI
Société à responsabilité limitée au capital de 19.007 euros
Siège social : 18 rue Jean Perrin - Zone Industrielle
ACTISUD - Le Chapitre
31100 TOULOUSE
RCS TOULOUSE 434 108 874

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 11 DECEMBRE 2007

L'an deux mille sept,

et le onze décembre,

à huit heures trente,

les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

– Monsieur Richard CHICHE, propriétaire de trente cinq mille six cent cinquante parts, numérotées de 1 à 35.650, ci ..... 35.650 parts

– Madame Nicole BOUKOBZA, propriétaire de deux mille trois cent soixante quatre parts, numérotées de 35.651 à 38.014, ci ..... 2.364 parts

Total des parts des associés présents 38.014 parts sur les 38.014 parts composant le capital social.

Monsieur Richard CHICHE préside la séance en qualité de Gérant associé.

Le Président constate que tous les associés sont présents ou représentés ; en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

– les copies des lettres de convocation ;

– le rapport de la gérance ;

– le texte des projets de résolutions.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article R. 223-19 du Code de commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

RC NC

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

– Approbation de l'apport de 300 parts sociales de la société APOLINE consenti par Monsieur Richard CHICHE et Madame Nicole BOUKOBZA et de son évaluation ;

– Augmentation du capital d'un montant de 1.440,00 euros, assortie d'une prime d'apport de 710.717,76 euros et du versement d'une soulte totale de 142,24 euros en vue de rémunérer les apports susvisés ;

– Modification corrélative des statuts ;

– Pouvoirs en vue des formalités.

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture :

– du contrat d'apport en date du 2 novembre 2007 ci-annexé, aux termes duquel Monsieur Richard CHICHE et Madame Nicole BOUKOBZA apportent, nettes de tout passif et en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société DEFI, TROIS CENTS (300) parts sociales de la société APOLINE, société civile immobilière au capital de 3.000 euros, dont le siège social est à TOULOUSE (31100), 18 rue Jean Perrin – Zone Industrielle ACTISUD – Le Chapitre, RCS TOULOUSE 348 487 596, numérotées de 1 à 300, d'une valeur nominale de 10 euros chacune, savoir :

- Monsieur Richard CHICHE apporte la pleine propriété de DEUX CENT SOIXANTE DIX (270) parts sociales de la société APOLINE, numérotées de 1 à 270,

- Madame Nicole BOUKOBZA apporte la pleine propriété de TRENTE (30) parts sociales de la société APOLINE, numérotées de 271 à 300,

ledit apport évalué à la somme de SEPT CENT DOUZE MILLE TROIS CENTS EUROS (712.300,00 EUR), soit l'évaluation ci-après pour chacun des apporteurs :

NOM DES APPORTEURS	NOMBRE DE PARTS SOCIALES APPORTEES	PRIX UNITAIRE EN EUR	VALEUR TOTALE DE L'APPORT EN EUR
Richard CHICHE	270	2.374,333	641.070,00
Nicole BOUKOBZA	30	2.374,333	71.230,00
TOTAL	300	2.374,333	712.300,00

– du rapport ci-annexé de Monsieur François DELSOL, Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de TOULOUSE en date du 12 octobre 2007,

approuve cet apport ainsi que son évaluation.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

RE NC

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport ci-annexé du Commissaire aux apports, décide, à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première résolution :

- de verser aux apporteurs une soulte d'un montant global de CENT QUARANTE DEUX EUROS ET VINGT QUATRE CENTS (142,24 EUR), attribuée aux apporteurs comme il est dit ci-après,

- d'augmenter le capital social d'un montant de MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS (1.440,00 EUR) pour le porter de dix neuf mille sept euros (19.007,00 EUR) à vingt mille quatre cent quarante sept euros (20.447,00 EUR) par voie de création de deux mille huit cent quatre vingt (2.880) parts sociales nouvelles de cinquante cents (0,50 EUR) de nominal chacune, entièrement libérées, numérotées 38.015 à 40.894, et attribuées aux apporteurs, en rémunération de leur apport, comme il est dit ci-après :

APPORTEURS	VALEUR DE L'APPORT EN EUR	NOMBRE DE PARTS SOCIALES DE DEFI ATTRIBUEES	SOULTE VERSEE EN EUR
Richard CHICHE	641.070,00	2.592 (n° 38.303 à 40.894)	128,02
Nicole BOUKOBZA	71.230,00	288 (n° 38.015 à 38.302)	14,22
TOTAL	712.300,00	**2.880**	**142,24**

Les parts sociales nouvelles seraient dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital entièrement assimilées aux parts anciennes. Elles jouiraient des mêmes droits et seraient soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceraient pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation.

- la différence entre d'une part la valeur de l'apport et d'autre part le montant de la soulte et de l'augmentation du capital, soit SEPT CENT DIX MILLE SEPT CENT DIX SEPT EUROS ET SOIXANTE SEIZE CENTS (710.717,76 EUR), constitue une prime d'apport qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan et sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

L'assemblée générale reconnaît sincère et véritable la déclaration de répartition et de libération des parts sociales nouvelles faite au contrat d'apport par Monsieur Richard CHICHE, Gérant, et par les apporteurs.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

RC

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, constate que l'augmentation du capital est définitivement réalisée.

La Société DEFI est propriétaire des parts sociales à elle apportées à compter de ce jour et en a la jouissance également à compter de ce jour.

L'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS

IV - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 11 décembre 2007, le capital social a été augmenté de mille quatre cent quarante euros (1.440 EUR) par voie d'apport consenti :

- *par Monsieur Richard CHICHE de 270 parts sociales de la société APOLINE, numérotées de 1 à 270, évaluées à la somme de 641.070,00 euros*
- *par Madame Nicole BOUKOBZA de 30 parts sociales de la société APOLINE, numérotées de 271 à 300, évaluées à la somme de 71.230,00 euros*

Ledit apport a par ailleurs donné lieu au versement aux apporteurs d'une soulte totale de 142,24 euros et a généré une prime d'apport de 710.717,76 euros.

Les paragraphes I, II et III demeurent inchangés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social est fixé à la somme de vingt mille quatre cent quarante sept euros (20.447 EUR), divisé en quarante mille huit cent quatre vingt quatorze (40.894) parts sociales de cinquante cents (0,50 EUR) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 40.894 et attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

- Monsieur Richard CHICHE, à concurrence de

TRENTE HUIT MILLE DEUX CENT QUARANTE DEUX parts,

numérotées de 1 à 35.650 et de 38.303 à 40.894, ci.....38.242 parts

- Madame Nicole BOUKOBZA, à concurrence de

DEUX MILLE SIX CENT CINQUANTE DEUX parts,

numérotées de 35.651 à 38.302, ci.....2.652 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :

QUARANTE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT QUATORZE, ci.....40.894 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

La suite de l'article demeure inchangée.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à neuf heures quinze.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Gérant ainsi que par tous les associés présents.

Annexes : - contrat d'apport en date du 2 novembre 2007

- rapport du commissaire aux apports en date du 8 novembre 2007

Monsieur Richard CHICHE

Madame Nicole BOUKOBZA

Cadre réservé à l'enregistrement

Enregistré à : S.I.E. DE TOULOUSE SUD EST

Le 11/12/2007 Bordereau n°2007/1 718 Case n°27 Ext 13512

Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agente

CONTRAT D'APPORT

CONTRAT D'APPORT DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Richard CHICHE**, demeurant à TOULOUSE (31500), 39 rue Julia,

  Né à BOUFARIK (Algérie), le neuf mai mil neuf cent cinquante,

  De nationalité française,

  Marié avec Madame Nicole BOUKOBZA sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Norbert CHICHE, Notaire Associé de la SCP « Eienne-Jean BARBELANNE et Norbert CHICHE, Notaires Associés », titulaire d'un office notarial à LAVELANET (Ariège), le vingt neuf septembre mil neuf cent quatre-vingt deux, ledit régime non modifié tant conventionnellement que judiciairement depuis, ainsi déclaré

- **Madame Nicole BOUKOBZA**, demeurant à TOULOUSE (31500), 39 rue Julia,

  Née à BEJA (Tunisie), le vingt cinq septembre mil neuf cent cinquante neuf,

  De nationalité française,

  Mariée avec Monsieur Richard CHICHE sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Norbert CHICHE, Notaire Associé de la SCP « Eienne-Jean BARBELANNE et Norbert CHICHE, Notaires Associés », titulaire d'un office notarial à LAVELANET (Ariège), le vingt neuf septembre mil neuf cent quatre-vingt deux, ledit régime non modifié tant conventionnellement que judiciairement depuis, ainsi déclaré

Ci-après dénommés ensemble « Les apporteurs »,

D'UNE PART

- **La Société DEFI**, société à responsabilité limitée au capital de 19.007 euros, dont le siège social est sis à TOULOUSE (31100), 18 rue Jean Perrin – Zone Industrielle ACTISUD – Le Chapitre, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 434 108 874,

  Représentée à l'effet des présentes par Monsieur Richard CHICHE, en sa qualité de gérant

Ci-après dénommée « La société bénéficiaire »,

D'AUTRE PART

Il est préalablement exposé ce qui suit :

NC RC

EXPOSE

Les soussignés ont convenu de l'apport à la société DEFI, par Monsieur Richard CHICHE et Madame Nicole BOUKOBZA, des parts sociales qu'ils détiennent dans le capital de la société APOLINE ci-après présentée.

➢ PRESENTATION DE LA SOCIETE APOLINE

Constitution :

La société a été constituée par acte authentique reçu le 2 mars 2004 par Maître Michel ROBERT, Notaire à CUGNAUX (Haute-Garonne), 62 avenue de Toulouse, enregistré à la Recette des Impôts de TOULOUSE SUD OUEST le 8 mars 2004, Bordereau n°2004/91, Case n°1, sous la forme d'une société civile.

Objet :

La société a pour objet :

- la propriété et la gestion, à titre civil, de tous les biens mobiliers et immobiliers et plus particulièrement de toute participation dans toutes sociétés et de tous autres biens meubles et immeubles, à quelque endroit qu'ils se trouvent,
- la gestion de tout portefeuille de valeurs mobilières notamment par voie d'acquisition, de cession, d'échange ou autres, de toutes valeurs mobilières de quelque nature qu'elles soient, cotées ou non,
- l'acquisition, la prise à bail, la location-vente, la propriété ou la copropriété de terrains, d'immeubles construits ou en cours de construction ou à rénover, de tous autres biens immeubles et de tous biens meubles,
- la construction sur les terrains dont la société est, ou pourrait devenir propriétaire ou locataire, d'immeubles collectifs ou individuels à usage d'habitation, commercial, industriel, professionnel ou mixte,
- la réfection, la rénovation, la réhabilitation d'immeubles anciens, ainsi que la réalisation de tous travaux de transformation, amélioration, installations nouvelles conformément à leur destination,
- l'administration, la mise en valeur et l'exploitation par bail ou autrement des biens sociaux,
- l'obtention de toutes ouvertures de crédits et facilités de caisse avec ou sans garantie hypothécaire,
- toutes opérations destinées à la réalisation de l'objet social, notamment en facilitant le recours au crédit dont certains associés pourraient avoir besoin pour se libérer envers la société des sommes dont ils seraient débiteurs, à raison de l'exécution des travaux de construction respectivement de la réalisation de l'objet social et ce, par voie de caution hypothécaire,
- et, généralement toute opération de quelque nature qu'elle soit, pouvant être utile à la réalisation de l'objet social, pourvu qu'elle ne modifie pas le caractère civil de la société.

La dénomination sociale est APOLINE.

Le siège social est actuellement fixé à TOULOUSE (31100), 18 rue Jean Perrin – Zone Industrielle ACTISUD – Le Chapitre.

Immatriculation au RCS : La société APOLINE est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE depuis le 16 mars 2004 sous le numéro 452 609 498.

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés intervenue le 16 mars 2004, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Formation du capital social :

Il a été fait apport à la société à sa constitution de la somme de trois mille (3.000) euros, savoir :

- Monsieur Richard CHICHE, la somme de 2.700 euros
- Madame Nicole BOUKOBZA, la somme de 300 euros

Le capital social est fixé à la somme de trois mille (3.000) euros et divisé en trois cents (300) parts sociales de dix (10) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées et numérotées de 1 à 300.

Répartition actuelle du capital social :

Monsieur Richard CHICHE.....270 parts, numérotées de 1 à 270, soit 90%
Madame Nicole BOUKOBZA.....30 parts, numérotées de 271 à 300, soit 10 %

Administration de la Société :

La société est actuellement gérée par Monsieur Richard CHICHE.

Exercice social : l'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Transmission des parts sociales :

L'article 10 « PARTS SOCIALES - AGREMENT DES CESSIONS - NANTISSEMENT », paragraphe « TRANSMISSIONS ENTRE VIFS » des statuts stipule en son alinéa 1 que « les parts sociales ne peuvent être cédées de quelque manière que ce soit et au profit de quelque personne que ce soit, qu'avec l'agrément de la collectivité des associés se prononçant par décision collective adoptée à la majorité des trois-quarts (3/4) du capital social ».

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

RC NC

I - APPORT DES PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE APOLINE

A. APPORT DE PARTS SOCIALES

Monsieur Richard CHICHE et Madame Nicole BOUKOBZA apportent, nettes de tout passif et en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société **DEFI**, ce qui est accepté pour le compte de celle-ci par Monsieur Richard CHICHE, ès qualités, **TROIS CENTS (300)** parts sociales de la société **APOLINE**, société civile immobilière au capital de 3.000 euros, dont le siège social est à TOULOUSE (31100), 18 rue Jean Perrin – Zone Industrielle ACTISUD – Le Chapitre, RCS TOULOUSE 452 609 498, numérotées de 1 à 300, d'une valeur nominale de 10 euros chacune, savoir :

- Monsieur Richard CHICHE apporte la pleine propriété de DEUX CENT SOIXANTE DIX (270) parts sociales de la société APOLINE, numérotées de 1 à 270,

- Madame Nicole BOUKOBZA apporte la pleine propriété de TRENTE (30) parts sociales de la société APOLINE, numérotées de 271 à 300.

B. EVALUATION

Lesdites parts sociales sont évaluées à la somme de SEPT CENT DOUZE MILLE TROIS CENTS EUROS (712.300,00 EUR), soit l'évaluation ci-après pour chacun des apporteurs :

NOM DES APPORTEURS	NOMBRE DE PARTS SOCIALES APPORTEES	PRIX UNITAIRE EN EUR	VALEUR TOTALE DE L'APPORT EN EUR
Richard CHICHE	270	2.374,333	641.070,00
Nicole BOUKOBZA	30	2.374,333	71.230,00
TOTAL	300	2.374,333	712.300,00

La méthode d'évaluation des parts sociales apportées a été la suivante :

Valorisation actif immobilier	1.253.170 EUR
+ Actif circulant	+ 103.206 EUR
- Passif	- 644.028 EUR
Valorisation de la société APOLINE	**712.348 EUR**
Valeur retenue	712.300 EUR

C. ORIGINE DE PROPRIETE

La propriété des parts sociales apportées et la libre disposition que les apporteurs ont de ces parts sociales résultent des statuts de la société APOLINE.

D. PROPRIETE JOUISSANCE

La Société DEFI sera propriétaire des parts sociales à elle apportées et en aura la jouissance à compter du jour où aura été prise la décision de réalisation définitive de l'augmentation de son capital par voie d'émission de parts sociales nouvelles attribuées à chacun des apporteurs en contrepartie de son apport.

La Société DEFI aura droit, sur les parts sociales à elle apportées, à tout dividende, intérêt, produit, remboursement ou droit quelconque, détaché ou mis en distribution à compter du jour où aura été prise la décision de réalisation définitive de l'augmentation de son capital.

NC RR

E. DECLARATIONS

Chacun des apporteurs déclare :

- que son état civil est conforme à celui indiqué en tête des présentes ;

- qu'il est de nationalité française, sans domicile ou résidence habituelle à l'étranger ;

- qu'il n'a pas été mis en tutelle ou en curatelle ni placé sous sauvegarde de justice ;

- qu'il n'est pas susceptible d'être frappé de mesure pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens ;

- qu'il ne fait pas et qu'il n'a jamais fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, qu'il n'est et n'a jamais été en état de cessation de paiement, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle ou de banqueroute, qu'il n'a jamais été formé de demande de règlement amiable et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation ;

- que les parts sociales apportées n'ont pas fait l'objet d'un transfert en garantie, ne sont gagées en aucune manière au profit des tiers et que l'apporteur a la libre disposition des parts sociales apportées par lui.

F. REMUNERATION DES APPORTS

1°) Valorisation de la société DEFI

L'actif de la société DEFI se compose pour l'essentiel de titres de participations dans :

- la société VECTURA (détention de 9.819 parts sur les 10.511 existantes, évaluées à 842.319 euros au 31/12/2006)
- la société MANON (détention de 9.999 parts sur les 10.000 existantes, évaluées à 99.990 euros au 31/12/2006)
- la société S.A.M.I. (détention de 90 parts sur les 100 existantes, évaluées à 2.835.522 euros au 31/12/2006)
- la société EUROPA (détention de 100 parts sur les 100 existantes, évaluées à 1.430.000 euros au 31/12/2006)

➢ Valorisation de la participation de DEFI dans VECTURA

Capitaux propres VECTURA	2.591.820 EUR
+ Réévaluation fonds de commerce	+ 283.413 EUR
Valorisation de la Société VECTURA	**2.875.233** EUR
Valorisation participation de DEFI dans VECTURA (valeur retenue)	2.685.940 EUR
Réévaluation participation DEFI (valeur retenue)	1.843.621 EUR

➢ Valorisation de la participation de DEFI dans MANON

Capitaux propres MANON	100.000 EUR
+ Réévaluation immobilier	+1.403.595 EUR
Valorisation de la Société MANON	**1.503.595 EUR**
Valorisation participation de DEFI dans MANON	1.503.445 EUR
Réévaluation participation DEFI (valeur retenue)	1.403.455 EUR

NC RR

➢ Valorisation de la participation de DEFI dans S.A.M.I.

Valorisation de la Société S.A.M.I. au 31.12.2005	3.150.581 EUR
+ Bénéfice exercice 2006	+ 255.245 EUR
Valorisation de la Société S.A.M.I.	**3.405.826** EUR
Valorisation participation de DEFI dans S.A.M.I.	**3.065.243** EUR
Réévaluation participation DEFI (valeur retenue)	229.721 EUR

➢ Valorisation de la participation de DEFI dans EUROPA

Valorisation de la Société EUROPA au 31.12.2005	1.430.400 EUR
+ Bénéfice exercice 2006	+ 113.789 EUR
Valorisation de la Société EUROPA	**1.543.789** EUR
Valorisation participation de DEFI dans EUROPA	1.543.789 EUR
Réévaluation participation DEFI (valeur retenue)	113.789 EUR

➢ Valorisation de la société DEFI

Capitaux propres DEFI	5.802.395 EUR
+ Réévaluation participation dans VECTURA	+1.843.621 EUR
+ Réévaluation participation dans MANON	+1.403.455 EUR
+ Réévaluation participation dans S.A.M.I.	+ 229.721 EUR
+ Réévaluation participation dans EUROPA	+ ..113.789 EUR
Valorisation de la Société DEFI	9.392.981 EUR
Valeur retenue	9.400.000 EUR
Valeur nominale des parts	0,50 EUR
Valeur vénale des parts	247,277 EUR

2°) Rémunération de l'apport

Les apports des parts sociales de la société APOLINE, évalués à la somme de sept cent douze mille trois cents euros (712.300,00 EUR), sont consentis et acceptés moyennant la rémunération suivante :

Attribution aux apporteurs de deux mille huit cent quatre vingt (2.880) parts sociales de cinquante cents (0,50 €) chacune de nominal, entièrement libérées à créer par la Société DEFI à titre d'augmentation de son capital pour un montant de 712.157,76 euros, et versement d'une soulte d'un montant global de 142,24 euros, réparties comme suit :

APPORTEURS	VALEUR DE L'APPORT EN EUR	NOMBRE DE PARTS SOCIALES DE DEFI ATTRIBUEES	SOULTE VERSEE EN EUR
Richard CHICHE	641.070,00	2.592	128,02
Nicole BOUKOBZA	71.230,00	288	14,22
TOTAL	712.300,00	**2.880**	**142,24**

G. DROIT DES PARTS SOCIALES NOUVELLES

Les deux mille huit cent quatre vingt (2.880) parts sociales nouvelles seront, en cas de réalisation des conditions suspensives ci-dessous énoncées, entièrement assimilées aux parts anciennes dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital. Elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation

II - CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présents apports sont soumis aux conditions suspensives suivantes :

– Approbation desdits apports par la collectivité des associés de la Société DEFI, statuant en conformité des prescriptions légales sur le rapport d'un Commissaire aux apports désigné en justice;

– Réalisation définitive de l'augmentation de capital de la Société DEFI correspondant à la rémunération desdits apports.

III - DECLARATIONS FISCALES

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, les parties déclarent que l'opération d'apport peut bénéficier du sursis d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apports de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés tel que prévu aux articles 150-OB et 150-OD,9 du Code Général des Impôts.

Par conséquent, les plus values nées de l'échange des titres apportés contre les titres reçus ne seront pas imposées. En revanche lors de la cession éventuelle des titres reçus en échange, les plus values seront calculées et imposées par rapport à la valeur originelle des titres apportés à l'échange.

IV - DROIT D'ENREGISTREMENT

Le présent apport sera enregistré au droit fixe de 375 euros.

V - FRAIS - DROITS

Tous frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la société bénéficiaire ainsi que son représentant l'y oblige.

VI - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile, savoir :

- les apporteurs, en leur domicile ;
- la société, au lieu prévu du siège social.

Re
NC

VII - <u>POUVOIRS</u>

Tous pouvoirs sont conférés dès à présent aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports pour l'accomplissement des formalités légales prescrites

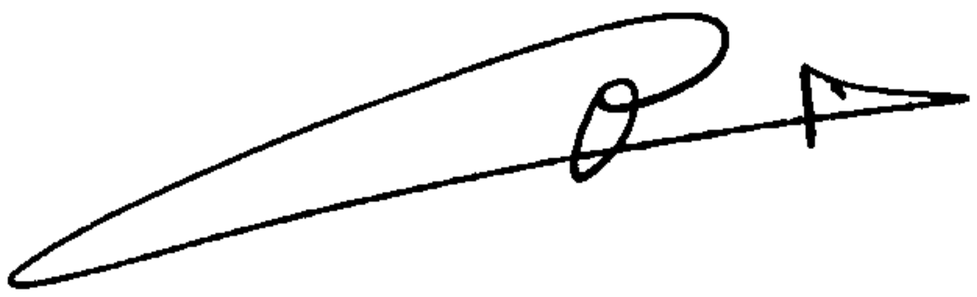
Fait à TOULOUSE
Le 2 novembre 2007
En six exemplaires originaux

<u>La société bénéficiaire</u>
La société DEFI,
Représentée par Monsieur Richard CHICHE

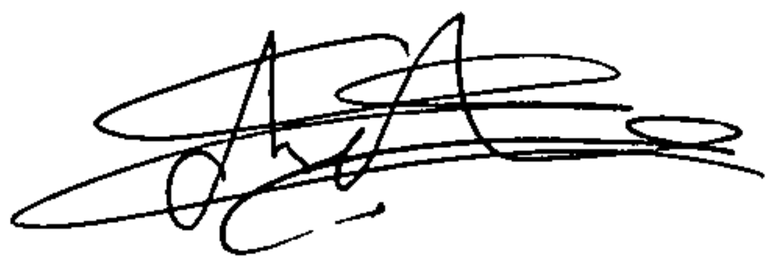


<u>Les apporteurs</u>

Monsieur Richard CHICHE



Madame Nicole BOUKOBZA



RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

François DELSOL

COMMISSAIRE AUX COMPTES
Membre de la Compagnie Régionale de Toulouse

SARL DEFI

Société A Responsabilité Limitée
Au capital de 19 007 euros
18 rue Jean Perrin - ZI Actisud - le Chapitre
31100 TOULOUSE

Commissariat Aux Apports

Parc d'Activités "Bois Vert" - 8, avenue de la Saudrune - 31128 PORTET-SUR-GARONNE Cedex
☎ 05 62 87 63 63 - 🖷 05 62 87 63 73 - E-mail : cabinet.delsol@wanadoo.fr

SOMMAIRE

I. Présentation des Apporteurs et des apports

II. Rapport sur les apports effectués

III. Annexe

François DELSOL

COMMISSAIRE AUX COMPTES
Membre de la Compagnie Régionale de Toulouse

SARL DEFI

Société A Responsabilité Limitée
Au capital de 19 007 euros
18 rue Jean Perrin - ZI Actisud - le Chapitre
31100 TOULOUSE

PRESENTATION DES APPORTEURS ET DES APPORTS

Parc d'Activités "Bois Vert" - 8, avenue de la Saudrune - 31128 PORTET-SUR-GARONNE Cedex
☎ 05 62 87 63 63 - 🖷 05 62 87 63 73 - E-mail : cabinet.delsol@wanadoo.fr

DEFI Société A Responsabilité Limitée
au capital de 19 007 euros
Siège social : 18 rue Jean Perrin - ZI Actisud - le Chapitre
31100 TOULOUSE

434 108 874 RCS TOULOUSE

PRESENTATION DES APPORTEURS ET DES APPORTS

- ***Monsieur Richard CHICHE,*** demeurant 39 rue Julia à TOULOUSE (31500), né le 9 mai 1950 à BOUFARIK (Algérie), de nationalité française, marié avec Madame Nicole BOUKOBZA, sous le régime de la séparation de biens, suivant acte reçu par Maître Norbert CHICHE, Notaire à LAVELANNET (09) ;

- ***Madame Nicole BOUKOBZA***, demeurant 39 rue Julia à TOULOUSE (31500), née le 25 septembre 1959 à BEJA (Tunisie), de nationalité française, mariée avec Monsieur Richard CHICHE, sous le régime de la séparation de biens, suivant acte reçu par Maître Norbert CHICHE, Notaire à LAVELANNET (09) ;

Détiennent des parts sociales dans la Société Civile Immobilière APOLINE ci-dessous présentée :

☞ ***La Société Civile Immobilière APOLINE***, représentée par Monsieur Richard CHICHE en qualité de Gérant, dont le siège social est à TOULOUSE (31100) 18 rue Jean Perrin - ZI Actisud - le Chapitre, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 452 609 498, au capital de 3 000 euros, divisé en 300 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées et numérotées de 1 à 300, et réparties de la manière suivante :

- ***Monsieur Richard CHICHE ..... 270 parts sociales***
  Numérotées de 1 à 270, soit 90 %

- ***Madame Bicole BOUKOBZA ..... 30 parts sociales***
  Numérotées de 271 à 300, soit 10 %

François DELSOL

COMMISSAIRE AUX COMPTES
Membre de la Compagnie Régionale de Toulouse

SARL DEFI

Société A Responsabilité Limitée
Au capital de 19 007 euros
18 rue Jean Perrin - ZI Actisud - le Chapitre
31100 TOULOUSE

RAPPORT SUR LES APPORTS EFFECTUES

Parc d'Activités "Bois Vert" - 8, avenue de la Saudrune - 31128 PORTET-SUR-GARONNE Cedex
☎ 05 62 87 63 63 - 🖷 05 62 87 63 73 - E-mail : cabinet.delsol@wanadoo.fr

DEFI Société A Responsabilité Limitée
au capital de 19 007 euros
Siège social : 18 rue Jean Perrin - ZI Actisud - le Chapitre
31100 TOULOUSE

434 108 874 RCS TOULOUSE

RAPPORT SUR LES APPORTS EFFECTUES

Madame, Monsieur,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance du Tribunal de Commerce de TOULOUSE, en date du 12 octobre 2007, je vous présente mon rapport sur l'appréciation de la valeur de l'apport en nature constitué par :

- 300 parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune détenues par "*les Apporteurs*" chez la "*SCI APOLINE*".

I - EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE

- **But de l'opération**

  L'opération consiste à augmenter le capital social de votre société par l'apport de la totalité des parts sociales composant le capital social de la "*SCI APOLINE*". Cet apport sera rémunéré par des titres de la société DEFI.

- **Propriété et jouissance**

  - ***La société DEFI*** sera propriétaire des parts sociales apportées et en aura la jouissance, à compter du jour où l'assemblée générale approuve la décision de l'augmentation définitive du capital.

  - ***Monsieur Richard CHICHE,*** deviendra propriétaire et aura la jouissance de DEUX MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DOUZE PARTS SOCIALES (2 592) de CINQUANTE CENTS (0.50 €) chacune, à compter du jour où l'assemblée générale approuve la décision de l'augmentation définitive du capital.

  - ***Madame Nicole BOUKOBZA,*** deviendra propriétaire et aura la jouissance de DEUX CENT QUATRE VINGT HUIT PARTS SOCIALES (288) de CINQUANTE CENTS (0.50 €) chacune, à compter du jour où l'assemblée générale approuve la décision de l'augmentation définitive du capital.

II- DESCRIPTION DES APPORTS

L'apport en nature est constitué de la totalité des parts sociales composant le capital social de la "SCI APOLINE" soit, TROIS CENT (300) parts sociales réparties de la manière suivante :

- ***Monsieur Richard CHICHE*** .....270 parts sociales
- ***Madame Nicole BOUKOBZA*** .....30 parts sociales

Lesdites parts sociales sont évaluées à la somme de SEPT CENT DOUZE MILLE TROIS CENT (712 300) euros.

III - METHODE D'EVALUATION DES APPORTS

La valeur des 300 parts sociales composant en totalité le capital social de la société "SCI APOLINE", résulte d'une évaluation de la société retenant les critères suivants :

DESIGNATION	**MONTANT EN EUROS**
Valorisation actif immobilier	1 253 170
+ Actif Circulant	+ 103 206
- Passif	- 644 028
Valorisation de la "SCI APOLINE"	*712 348*
Valeur retenue	**712 300**
Valeur par part sociale	***2 374,333***

En conséquence, il résulte de l'évaluation ci-dessus que :

- ***Monsieur Richard CHICHE,*** apporte à la société DEFI, des titres pour un montant global évalué à SIX CENT QUARANTE ET UN MILLE SOIXANTE DIX EUROS (641 070 €) ;
- ***Madame Nicole BOUKOBZA,*** apporte à la société DEFI, des titres pour un montant global évalué à SOIXANTE ET ONZE MILLE DEUX CENT TRENTE EUROS (71 230 €) ;

IV - DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR D'APPORTS

S'agissant des valeurs individuelles de l'apport proposé, ces diligences ont consisté à :

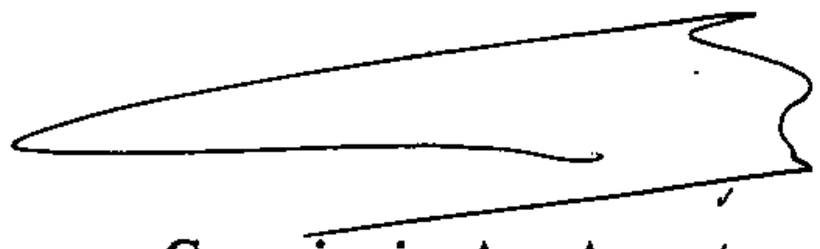
- Contrôler par sondages l'existence des actifs apportés,
- Revoir les dossiers de contrôle de l'Expert-comptable de la société "SCI APOLINE" concernant les comptes au 31/12/2006 et la situation intermédiaire au 31/10/2007.

V - CONCLUSION

Sur la base de mes travaux, je conclus que la valeur des apports s'élevant à SEPT CENT DOUZE MILLE TROIS CENT EUROS (712 300 €) n'est pas surévaluée et en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation du capital envisagée de la société bénéficiaire de l'apport.

A Portet sur Garonne,
Le 8 novembre 2007

François DELSOL



Commissaire Aux Apports

François DELSOL

COMMISSAIRE AUX COMPTES
Membre de la Compagnie Régionale de Toulouse

SARL DEFI

Société A Responsabilité Limitée
Au capital de 19 007 euros
18 rue Jean Perrin - ZI Actisud - le Chapitre
31100 TOULOUSE

ANNEXE

Parc d'Activités "Bois Vert" - 8, avenue de la Saudrune - 31128 PORTET-SUR-GARONNE Cedex
☎ 05 62 87 63 63 - 🖷 05 62 87 63 73 - E-mail : cabinet.delsol@wanadoo.fr

TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOULOUSE

ORDONNANCE

Nous, **Jacques RAIBAUT**, Président du Tribunal de Commerce de TOULOUSE,

Vu la requête déposée au greffe le 10 octobre 2007

par la **SARL DEFI – 18 Rue Jean Perrin – Zone Industrielle ACTISUD – Le Chapitre – 31 100 TOULOUSE**

représentée par la **SCP BRUNO ALMUZARA DELMAS CRAMAREGEAS, Avocats au Barreau de TOULOUSE**

tendant à ce que soit désigné un commissaire aux apports pour apprécier la valeur d'apports en nature effectués par SCI APOLINE – 18 Rue Jean Perrin – Zone Industrielle ACTISUD – Le Chapitre – 31 100 TOULOUSE.

Vu les articles L.223-33 et R.223-6 du Code de Commerce

Désignons en qualité de commissaire aux apports:

Monsieur François DELSOL
Demeurant 8 Avenue de la Saudrune – 31 128 PORTET SUR GARONNE

inscrit sur la liste prévue à l'article L.822-1 du Code de Commerce,
avec mission d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des apports envisagés.

Disons que la présente ordonnance sera par les soins du greffe, notifiée à la partie demanderesse à qui il appartiendra de saisir le commissaire désigné.

Fait à Toulouse, le 12 OCT. 2007

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

DEFI
Société à responsabilité limitée au capital de 20.447 euros
Siège social : 18 rue Jean Perrin - Zone Industrielle ACTISUD -
Le Chapitre
31100 TOULOUSE
RCS TOULOUSE 434 108 874

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le GÉRANT,

STATUTS

STATUTS MIS A JOUR
MODIFICATION DES ARTICLES 6 « APPORTS » ET 7 « CAPITAL SOCIAL »
PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 11 DECEMBRE 2007

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une Société A Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, de prendre, gérer et éventuellement céder des participations dans des sociétés exerçant dans tous secteurs d'activités. Ces prises de participations peuvent être réalisées par la souscription ou l'acquisition de parts sociales, actions ou tous types de valeurs mobilières.

La société pourra également réaliser toutes prestations d'assistance, d'études et de conseils en matières financière, économique, comptable, administrative ou autre.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : DEFI.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société A Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé : Zone Industrielle Actisud - Le Chapitre, 18 rue Jean Perrin - 31100 TOULOUSE.

Il peut être transféré par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

I - Monsieur Richard CHICHE, associé unique, apporte à la Société une somme en espèces pour un total de huit mille euros (8 000 €).

Lors de la constitution, l'associé unique fait apport en numéraire d'un montant de huit mille euros (8 000 €), correspondant au montant du capital social et à huit cents (800) parts sociales de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi préalablement à la signature des présents statuts.

La somme de huit mille euros (8 000 €) a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation.

II - Suivant procès verbal de décisions d'associé unique en date du 16 février 2006, la valeur nominale des parts sociales a été réduite de dix euros (10 €) à cinquante cents (0,50 €) et quinze mille deux cent parts sociales nouvelles numérotées de 801 à 16 000 ont été crées.

III - Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 13 mars 2006, le capital social a été augmenté de onze mille sept euros (11 007 €) par voie d'apport consenti :

- par Monsieur Richard CHICHE des biens décrits et évalués ci-après, savoir :

➢ 80 parts sociales de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE S.A.M.I., numérotées de 1 à 80, évaluées à la somme de 2 520 464,80 €

➢ 90 parts sociales de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE EUROPA, numérotées de 1 à 90, évaluées à la somme de 1 287 000,00 €

- par Madame Nicole BOUKOBZA des biens décrits et évalués ci-après, savoir :

➢ 10 parts sociales de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE S.A.M.I., numérotées de 81 à 90, évaluées à la somme de 315 058,10 €

➢ 10 parts sociales de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE EUROPA, numérotées de 91 à 100, évaluées à la somme de 143 000,00 €

Ledit apport a par ailleurs donné lieu au versement aux apporteurs d'une soulte totale de 310,40 € et a généré une prime d'apport de 4 265 212,50 €

IV - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 11 décembre 2007, le capital social a été augmenté de mille quatre cent quarante euros (1.440 EUR) par voie d'apport consenti :

- par Monsieur Richard CHICHE de 270 parts sociales de la société APOLINE, numérotées de 1 à 270, évaluées à la somme de 641.070,00 euros

- par Madame Nicole BOUKOBZA de 30 parts sociales de la société APOLINE, numérotées de 271 à 300, évaluées à la somme de 71.230,00 euros

Ledit apport a par ailleurs donné lieu au versement aux apporteurs d'une soulte totale de 142,24 euros et a généré une prime d'apport de 710.717,76 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social est fixé à la somme de vingt mille quatre cent quarante sept euros (20.447 EUR), divisé en quarante mille huit cent quatre vingt quatorze (40.894) parts sociales de cinquante cents (0,50 EUR) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 40.894 et attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

- Monsieur Richard CHICHE, à concurrence de
TRENTE HUIT MILLE DEUX CENT QUARANTE DEUX parts,
numérotées de 1 à 35.650 et de 38.303 à 40.894, ci.....38.242 parts

- Madame Nicole BOUKOBZA, à concurrence de
DEUX MILLE SIX CENT CINQUANTE DEUX parts,
numérotées de 35.651 à 38.302, ci.....2.652 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :
QUARANTE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT QUATORZE, ci.....40.894 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

II - Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin.

Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts à des tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants et descendants d'un associé sont soumises à la procédure d'agrément prévue par la loi et le décret sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 10 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la Société A Responsabilité Limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 12 - DECISIONS D'ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2001.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'Assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'Assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation dés comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les Sociétés A Responsabilité Limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peur demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci.

Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition-peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque

l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.